

Rapport

Hors série de La Lettre mensuelle de la FIDH

Mission Internationale d'Enquête

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

Présentation de la mission

p.3

Ière Partie : Etat des lieux

p.5

**IIème Partie : Etablir les conditions d'une
démocratie durable**

p.10

Conclusions et recommandations

p.21

Chargés de mission**Françoise Mathe,**
avocate française**Hugo Gutierrez,**
avocat Chilien, membre du CODHEPU

Pérou : l'espoir
Vers une démocratie durable ?

Sommaire

Présentation de la mission	p.3
Ière Partie : Etat des lieux	p.5
I. Des institutions et une société sous contrôle	p.5
II. La guerre sale, les lois d'exception et la stigmatisation	p.6
III. L'impact des politiques néo-libérales	p.7
IV. Les mutations politiques	p.8
IIème Partie : Etablir les conditions d'une démocratie durable	p.10
I. Garantir la transparence et la légitimité du processus électoral. Rétablir la confiance dans les institutions	p.10
II. La restauration des institutions démocratiques et des mécanismes de garantie	p.12
III. Le traitement des séquelles de la violence et des procédures d'exception	p.14
IV. Le renforcement de la société civile	p.19
Conclusions et recommandations	p.21

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

Présentation de la mission

Une mission de la FIDH, composée de Françoise Mathe, avocate française, chargée de mission auprès du bureau exécutif de la FIDH et Hugo Gutiérrez, avocat chilien, membre du CODEPU, a séjourné au Pérou du 27 novembre au 2 décembre 2000.

Décidée dans le courant du mois d'octobre, avant la fuite de Fujimori au Japon et les événements institutionnels et politiques qui l'ont suivie, la mission avait initialement pour objectif de réaliser le suivi des constatations et recommandations de la mission antérieure, réalisée en août 1998, consacrée à l'étude des institutions judiciaires et de la situation pénitentiaire.

Entre temps, la FIDH avait également mandaté deux missions d'observation électorales.

Dans les semaines qui ont précédé la mission et pendant son séjour, les événements politiques et juridiques se sont succédé à un rythme totalement imprévu.

Le parlement a rejeté la démission de Fujimori communiqué depuis le Japon et a prononcé sa destitution pour "incapacité morale permanente".

Le nouveau gouvernement mis en place depuis la fuite de Fujimori est constitué de personnalités indépendantes et unanimement respectées dans la société péruvienne.

Deux défenseurs des droits de l'Homme sont membres de ce gouvernement de transition. Le ministre de la justice est un ancien président de la Commission Andine de Juristes, et la ministre des femmes et du développement social est membre de la Coordination Nationale des Droits de l'Homme.

La société péruvienne vit un extraordinaire moment d'espérance et de reconstruction institutionnelle, dans un contexte de relative incertitude, le gouvernement actuel étant un gouvernement de transition qui se terminera avec les élections prévues en avril 2001 et dont l'issue reste incertaine, la vigilance de la communauté internationale demeurant requise pour garantir la transparence du processus électoral.

Des mesures préconisées par les précédents rapports de la FIDH, mais également par les institutions interaméricaines ont été mises en œuvre dans un délai très bref.

Ainsi, pendant le séjour de la mission ont été décidés le retour du Pérou à la compétence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la signature du statut de Rome par la création de la Cour Pénale Internationale, la restitution de leurs fonctions aux membres destitués du Tribunal Constitutionnel, la restitution de ses fonctions au Conseil Supérieur de la Magistrature, la mise en place par le Ministre de la Justice d'une commission destinée à expurger la législation d'exception, la suppression des commissions exécutives du pouvoir judiciaire et du parquet.

De nombreux décrets de grâce concernant des "prisonniers innocents" ont été signés.

La commission parlementaire chargée de réaliser des investigations a révélé une corruption d'ampleur insoupçonnée de la part du précédent gouvernement.

Trois membres du parquet ont été nommés pour enquêter sur les agissements du conseiller de Fujimori, Vladimiro Montesinos, en matière de corruption et blanchiment d'argent, trafic de stupéfiants et violations des droits de l'Homme.

Si le mandat de la mission demeurait constant, il s'est néanmoins accompli dans un contexte sensiblement modifié, le débat portant essentiellement sur les moyens de garantir une complète et durable restauration de l'institutionnalité démocratique. Tel était d'ailleurs le thème du séminaire qui a suivi la mission et auquel les membres de la mission ont participé.

Les membres de la mission tiennent tout d'abord à remercier l'APRODEH pour la cordialité de son accueil et l'organisation tant du séminaire que de la mission, ainsi que le CEDAL. Elle remercie également les nouvelles autorités qui, en dépit de l'ampleur des tâches qu'elles assument dans l'urgence, lui ont réservé le meilleur

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

accueil à l'occasion des entretiens qui ont été sollicités et, d'une manière générale, tous ceux qui ont accepté de lui dédier du temps, afin de communiquer leur expérience et leurs analyses.

Les membres de la mission ont été reçus par le Ministre de la Justice, Monsieur Diego Garcia Sayan et par Monseigneur Miguel Irizar, Secrétaire Général de la Conférence Episcopale. Ils ont pu s'entretenir également avec :

- Monsieur Manuel Aguirre Rocca, Président du Tribunal Constitutionnel,
- Monsieur Manuel Sanchez Palacios Rivas, Président du Jury National Electoral,
- Madame Nelly Calderon Navarro, Procureur Général de la Nation,
- Monsieur Carlos Hermoza Moya et Monsieur Fermin Chunga Chavez, membres du Conseil National de la Magistrature,
- Monsieur Carlos Montoya Anguerri et Monsieur Roger Rodriguez Iturri, membres de la Commission Transitoire du Pouvoir Judiciaire,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lima, Maître Martin Belaunde,
- Monsieur Walter Alban Peralta, Premier Adjoint du Défenseur du Peuple, assurant son intérim,

Elle a également été reçue par des membres du corps diplomatique, Monsieur Antoine Blanca, Ambassadeur de France, Monsieur Graham Clark, Ambassadeur du Canada et Monsieur Eduardo la Torre représentant de l'OEA.

Elle a pu rencontrer les représentants des partis membres du Pacte de Gouvernabilité, le président de la confédération des chefs d'entreprises du Pérou (CONFIEP)¹, des représentants d'organisations populaires, notamment des "Comedores Populares", du programme du "Verre de Lait" et de la Confédération Paysanne du Pérou.

Enfin, elle a eu un entretien très émouvant avec des membres des familles de victimes d'assassinats et de disparitions imputables à des agents de l'Etat et au tristement fameux groupe militaire " Colina ".

Les deux membres de la mission se sont ensuite séparés pour se rendre respectivement à Arequipa et à Chiclayo et Trujillo

A Arequipa, des entretiens ont été réalisés avec les autorités judiciaires, Monsieur Berly Gustavo Cano Suarez Président de la Cour d'Appel d'Arequipa, Monsieur Jesus Fernandez Alarcon, Fiscal Supérieur, Maître Jose Butron Fuentes Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ainsi qu'avec le représentant de la "Défense du Peuple", Monsieur Rolando Luque Modrovejo et, enfin avec des représentants de la société civile.

A Chiclayo, la mission a pu rencontrer Messieurs Tomás Padilla et Juan Peralta Cueva, Magistrats de la Cour Supérieure de Lambayeque - Chiclayo, Maître Carlos Manuel Martínez Oblitas, membre de l'Ordre des Avocats, et Monsieur Julio Nicanor de la Fuente Silva, Procureur Supérieur et Doyen du District judiciaire de Lambayeque.

A Trujillo, des entretiens ont été menés avec Madame Yolanda Falcón Lizarasu, Représentante du défenseur du peuple de Trujillo, Monsieur Jaime Risco Díaz, Magistrat de la Cour Supérieure, Monsieur Luis Cortéz Albán, Procureur Supérieur du District judiciaire de la Libertad et Monsieur, José Murgía Sanier, Maire de Trujillo.

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

lère Partie : Etat des lieux

L'optimisme généré par les récents événements politiques ne doit pas faire oublier les dégâts profonds et durables causés aux institutions et à la société péruviennes par trois phénomènes : la manipulation des institutions et de la société au cours des dix années d'exercice du pouvoir par Fujimori et ses conseillers, les conséquences de la violence politique générée par les mouvements armés et en particulier le Sentier Lumineux et de la guerre sale menée par les gouvernements successifs depuis 1980, et, enfin, les politiques économiques néolibérales renforcées pendant le gouvernement de Fujimori.

I. Des institutions et une société sous contrôle :

Régulièrement élu en 1990, Alberto Fujimori a procédé le 5 avril 1992, avec le soutien des autorités militaires à l'"autogolpe" qui s'est manifesté par la dissolution du parlement, la suspension des garanties constitutionnelles, le limogeage d'une importante partie du corps judiciaire puis l'adoption d'une nouvelle constitution, le 31 octobre 1993, comportant des régressions significatives quant à la garantie des droits de l'Homme en général et des droits économiques et sociaux en particulier.

Cette constitution comportait une innovation : la faculté pour le président de la république d'être candidat (une seule fois) à la réélection.

A partir de sa réélection en 1995, Alberto Fujimori menait une politique de contrôle des institutions qui avait pour principal objectif d'anéantir tous les obstacles juridiques et institutionnels à une troisième élection en 2000, au mépris de l'esprit et de la lettre de la Constitution.

Cela l'a conduit à obtenir d'un Congrès qui lui était tout acquis la destitution de trois membres du Tribunal Constitutionnel, à prendre le contrôle du pouvoir judiciaire, notamment à travers des institutions parallèles (les "commissions exécutives"), afin de garantir l'impunité de ses manœuvres illégales et de celles de son entourage ainsi que de contrôler la désignation des membres des juridictions électorales issues du pouvoir judiciaire.

En dernière extrémité, cela conduisait le gouvernement péruvien à révoquer en 1998 la compétence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, afin d'éviter une condamnation quasi certaine du Pérou, en particulier sur le recours formé par les membres destitués du Tribunal Constitutionnel.

Le contrôle s'étendait aux organes de presse, l'épisode le plus révélateur étant constitué par l'affaire Baruch Ivcheter, patron de presse, privé de sa nationalité et de la propriété de son canal de télévision, grâce à la coopération d'une justice sous contrôle.

La manipulation d'amples secteurs de l'opinion était assurée par le développement d'une presse de caniveau dédiée à porter les attaques les plus basses contre les secteurs et leaders sociaux susceptibles de constituer un contrepoids ou un danger pour la pérennité du pouvoir de Fujimori et de son entourage.

Enfin, les couches les plus vulnérables de la société subissaient une instrumentalisation de l'aide sociale qui a été particulièrement mise en évidence pendant l'ultime campagne électorale, la distribution de l'aide étant manifestement organisée pour être mise au crédit du candidat à la (ré)élection.

Dans cette même perspective, non seulement les organisations populaires n'ont pas été appuyées, mais encore elles ont subi des tentatives de déstabilisation internes, comme dans le cas des comités de mères du "verre de lait".

Il va de soi que le contrôle des institutions, des contre-pouvoirs, la destruction des mécanismes d'organisation et de protection de la société, joints à la crainte générée par la guerre sale et le climat de stigmatisation dans lequel s'est développé le traitement judiciaire de la violence politique ont porté des atteintes durables à la société civile péruvienne et à sa capacité d'organisation.

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

II. La guerre sale, les lois d'exception et la stigmatisation :

On doit rappeler qu'à la suite de la stratégie de violence politique développée d'abord, à compter de 1980, par le Sentier Lumineux, puis, mais dans de moindres proportions, par le Mouvement Révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA), le pays a connu plus de dix années de guerre contre-insurrectionnelle, puis une phase d'application d'une législation d'exception.

L'action du Sentier Lumineux s'est initialement développée dans les zones rurales les plus isolées du pays, dans les régions de Ayacucho, Apurimac et Huancavelica, pour se déplacer plus tard vers les zones urbaines de Lima, où ses activités ont eu des effets que certains n'ont pas hésité à qualifier d'anti-sociaux. Sa stratégie consistant à éliminer les dirigeants des organisations populaires, pour tenter d'en prendre le contrôle par l'intermédiaire de ses propres cadres, ce qui a eu pour effet de fragiliser le mouvement populaire par la destruction de ses cadres et le risque de stigmatisation pesant sur les survivants.

Après avoir dans un premier temps abandonné à elles mêmes les communautés paysannes (fermeture de postes de police, retrait de fonctionnaires ...), les gouvernements successifs ont utilisé, dès le début des années 80, des méthodes anti-insurrectionnelles mettant en œuvre des degrés plus ou moins sélectifs de violence contre les populations civiles. Cela s'est traduit par des violations massives du Droit International des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire auxquelles se sont également livrés quoiqu'à des degrés différents les mouvements armés insurrectionnels.

Les séquelles en sont très lourdes : selon les estimations les plus courantes, le nombre de morts et de disparus serait de l'ordre de 30.000. Le Défenseur du Peuple a rendu public au mois de novembre 2000 un rapport, qui, pour la première fois de la part d'une autorité officielle, reconnaît l'ampleur du phénomène de la disparition forcée et procède à une étude qui permet de cerner les caractéristiques sociales des groupes cibles de la violence politique.

Le rapport est basé sur l'étude des 7762 cas ayant été dénoncés au Ministère Public entre 1980 et 1996, dont 4022 n'ont pas réapparu à ce jour.

Les disparitions peuvent être attribuées dans la proportion de 98,6 % aux forces armées, à la police et aux groupes

d'autodéfense placées sous leur contrôle ainsi qu'aux "rondes paysannes". 1,4% peuvent être attribués aux organisations subversives (45 cas imputables au Sentier Lumineux, 5 au MRTA).

30,6% ont eu lieu pendant la présidence de Belaunde Terry, 41,8% pendant la présidence de Alan Garcia, 27,7 % pendant les 6 premières années de la présidence de Fujimori.

La plus grande part (58%) s'est produite dans le "trapèze andin" (la région montagneuse centrale du pays) et a frappé des hommes (88%), jeunes (les deux tiers ayant entre 15 et 34 ans) dont la majorité(60%) étaient des paysans de langue quéchua.

Le rapport admet que les sources judiciaires utilisées ne rendent pas compte de la totalité du phénomène et que 2342 cas supplémentaires ont été recensés par les organisations nationales ou internationales des droits de l'Homme.

Il évoque enfin 514 cas d'exécutions extrajudiciaires dénoncées devant le Ministère Public et qui, pour la plupart, paraissent imputables aux forces armées (corps portant les traces de tirs de fusils de type FAL, réservés à l'usage des forces de l'ordre) et ont manifestement été accompagnées de tortures.

Après l'arrestation en 1992 des principaux dirigeants du Sentier Lumineux, dont Abimaël Guzman, la violence politique a décliné de manière significative, passant, selon les chiffres de la Coordination Nationale des Droits de l'Homme, de 3087 morts en 91 à 184 en 1997.

Cette période a été en revanche marquée par la mise en application d'un régime d'exception en matière pénale et pénitentiaire (décrit dans le rapport publié par la FIDH en 1999)² qui se caractérise par la mise en place de juridictions et de procureurs anonymes, de témoins et de repentis, également anonymes, le jugement de civils par les juridictions militaires et un système pénitentiaire parfaitement inhumain.

Les chiffres publiés par la Commission Ad Hoc mise en place en 1996 pour proposer au Président de la République la grâce des personnes n'ayant eu manifestement aucune forme de relation avec des personnes ou des actions terroristes donnent la mesure de l'ampleur du phénomène : lors de la prise de fonction

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

de la Commission, 3878 prisonniers étaient prévenus ou condamnés du chef de terrorisme. Le 31 décembre 1999, lorsque la Commission cessait ses fonctions, 502 avaient été graciés et 606 acquittés, soit plus de 20%, en dépit du caractère drastiquement restrictif et subjectif des critères utilisés.

Si l'on ajoute à ces données les quelques 5000 personnes actuellement exclues de toute vie sociale par des ordres de captures dont plus de la moitié sont antérieurs à 1992 dont plus de 65% concernent des paysans, parfois par communauté entières, on a une idée de l'impact sur la société péruvienne de ce qui a ressemblé en certaines périodes à une véritable chasse aux sorcières.

III. L'impact des politiques néo-libérales :

Dès les premiers mois de son mandat, le président Fujimori va, en dépit de ses promesses électorales, mettre en place une politique néo-libérale, sous la dénomination de "Fujichoc".

Cette politique va avoir des effets désastreux sur le niveau de pauvreté et les conditions de vie de la population.

Selon l'enquête nationale de niveau de vie réalisée par l'Institut National de Statistiques et Informatique, on assiste à une concentration structurelle de la pauvreté et de l'extrême pauvreté en particulier dans les zones de montagnes et forestières. Le nombre de foyers vivant en situation d'extrême pauvreté dans le pays était de 14,7 % en 1997 dans l'ensemble du pays, mais il atteignait 23,6% dans les régions rurales côtières, 32,6% dans les régions rurales de montagnes et 36,4% dans les régions rurales forestières. Le pourcentage de foyers en situation de pauvreté (dont les ressources n'atteignent pas les 300 dollars couvrant les dépenses familiales de première nécessité) est de l'ordre de 50,7 %.

Selon des organismes d'enquête privés, (cités dans le rapport annuel sur les droits économiques et sociaux et culturels élaboré par le CEDAL³ et l'APRODEH⁴), les chiffres relatifs à la consommation des ménages entre juin 95 et avril 99 montrent une dégradation importante : la consommation de lait en poudre a baissé de 43,4 %, celle de conserves de poisson de 26,2 %, de beurre de 22,9 % et celle de médicaments de 24 % de 1997 à 1999. Le niveau des ressources des familles de Lima métropolitaine se serait réduit entre 1995 et 1999 en moyenne de 22,9 %. Cependant que le nombre de foyers appartenant au

secteur B (classe moyenne) serait passé de 19,9 à 15,3 %, ceux appartenant au secteur E (très faible revenu) auraient augmenté de 5,6 % à 11,9 %.

Dans le cadre de ce partage inéquitable des richesses, les peuples indigènes⁵ subissent une terrible injustice économique et sociale : 69 % de cette population sont pauvres et 42 % très pauvres. La malnutrition chronique des enfants de moins de cinq ans atteint 27 % dans l'ensemble du pays, mais 70 % dans la zone amazonienne où vit une grande partie des populations indigènes.

En matière de droit du travail, des étapes législatives successives ont réduit les garanties en matière de stabilité de l'emploi et de protection des femmes dans le travail.

Ces normes, édictées sous le prétexte de lutter contre le chômage n'ont pas atteint leur objectif affiché, le taux de chômage étant supérieur en 1999 à ce qu'il était en 1990, particulièrement pour les femmes.

Dans le même temps se sont développées diverses formes contractuelles d'embauche précaire. Les entreprises peuvent notamment recourir à des sociétés intermédiaires chargées de couvrir jusqu'à 50 % des besoins en main-d'œuvre de l'entreprise, ou à l'embauche précaire de jeunes de 16 à 25 ans qui ne bénéficient d'aucun des droits établis par la législation du travail dans le cas de contrats spécifiques, et ce à concurrence de 40 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise. Le salaire minimum de ces jeunes travailleurs est égal au montant de la "Rémunération Minimale Vitale" fixée par l'Etat à 100 dollars mensuels environ, alors que selon la plupart des estimations, les dépenses incompressibles par foyer s'élèvent au minimum à 400 dollars.

Outre l'exclusion du droit du travail et du bénéfice de la liberté syndicale des jeunes employés dans ce cadre, cela a pour effet, dans certaines régions, comme l'ont signalé aux membres de la mission les syndicalistes d'Arequipa, d'exclure massivement de l'emploi les travailleurs d'âge mur.

Les effets de cet ensemble législatif sur la situation de l'emploi étaient prévisibles : alors qu'à Lima, en 1991, 65 % des travailleurs du secteur privé disposaient d'un emploi stable, ils n'étaient plus que 25 % en 1996, chiffre qui se maintient en 1999. En 1996, 30 000 personnes de plus de 55 ans ont perdu leur emploi dans le périmètre de Lima métropolitaine.

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

Les modifications législatives mises en place par Fujimori ont également touché les relations collectives de travail en imposant pour la réalisation de négociations collectives par branche d'activité des conditions irréalisables, de telle sorte que seule la négociation au niveau de l'entreprise demeure possible, ce qui a abouti au blocage des salaires dans des secteurs entiers depuis 1995. En outre, a été mis en place un système de caducité annuelle des accords conventionnels conclus entre employés et travailleurs, en contravention avec les normes internationales.

Dans ces conditions, alors qu'au début de la décennie près de la moitié des salariés du secteur privé étaient protégés par une convention collective, en 1996, ils n'étaient plus que 15 %. Depuis, le Ministère du travail a cessé de publier les chiffres relatifs à cette question.

Dans le même temps, cela a entraîné, comme il était prévisible, une réduction de l'activité syndicale, liée à l'augmentation des contrats précaires et à la perte de crédit des syndicats, de telle sorte que le taux de syndicalisation est passé de 47 % à 12,7 % pour les employés et de 54 % à 19,6 % pour les ouvriers entre 1991 et 1996.

L'ensemble de ces régressions en matière syndicale et de droit du travail a été vivement stigmatisé par le Comité des Libertés Syndicales de l'OIT.

Il est évident qu'outre leurs effets économiques, ces mesures contribuent à l'affaiblissement général de la société civile.

Elles s'insèrent dans le contexte d'une économie nationale exsangue en raison de poids disproportionné de la dette qui absorbe, selon l'ultime rapport du PNUD, 48.8% du PNB (contre 29 % en République dominicaine, 20.8 % au Paraguay, 24.1% au Brésil...) auxquels il faut ajouter les dépenses des forces armées et de police qui atteignent 20 % du PNB, alors même que l'on peut tenir pour terminée la vague de violence politique et que le traité de paix avec l'Equateur met fin à tout conflit externe. Malgré cela, le budget des forces armées a été augmenté en 2000, sous le gouvernement de Fujimori, de 16 %.

Ce sont ainsi près de 70 % des ressources économiques du pays qui se trouvent

stérilisées par des choix budgétaires faits sans considération pour les Droits Economiques et Sociaux les plus élémentaires de la population.

IV. Les mutations politiques :

A l'issue d'une campagne et d'un processus électoral marqués par une fraude dont l'ampleur a été stigmatisé par tous les observateurs internationaux, qu'il s'agisse des représentants des organisations des droits de l'Homme ou de l'Organisation des Etats Américains, Alejandro Toledo (le principal adversaire de Fujimori) avait refusé de participer au deuxième tour, considérant que seule une fraude massive l'avait privé d'une élection au premier tour.

L'irrégularité juridique initiale de l'élection, l'existence d'une première fraude lors de la collecte des signatures nécessaires à la présentation, puis celle qui entachait le processus électoral lui-même, conduisaient à une remise en cause de la légitimité de cette élection, tant par la société péruvienne que par une grande partie de la communauté internationale.

Après les élections et la victoire frauduleuse de Fujimori, une "table de dialogue" entre les partis d'opposition, la société civile et le gouvernement, était mise en place, sous la conduite du représentant de l'OEA à Lima.

La situation connaissait toutefois une évolution très rapide, en raison d'une intense mobilisation populaire, qui se matérialisait notamment par la marche des "quatro suyos" (les 26, 27 et 28 juillet 2000) et au cours de laquelle des milliers de péruviens venus de tout le pays convergeaient vers Lima.

Un processus irréversible se mettait en marche lorsque était mis au jour le degré de corruption du régime en place.

La publication, le 14 septembre 2000, d'un enregistrement vidéo, où l'on peut voir Vladimiro Montesinos achetant purement et simplement le vote d'un parlementaires, provoquait sa fuite à l'étranger.

À cela venait s'ajouter la découverte en août d'un trafic d'armes au bénéfice de la guérilla colombienne et la révélation par Roberto Escobar, le 11 novembre, du financement de la première campagne électorale de Fujimori par le narcotraffiquant colombien Pablo Escobar.

Fujimori prenait la fuite et se réfugiait au Japon le 18 novembre d'où il adressait le lendemain au congrès une lettre de démission qui était rejetée, le congrès prononçant sa destitution pour incapacité morale permanente.

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

C'est dans ces conditions qu'un nouveau Président de la République, à l'autorité morale incontestée, Valentín Pañiagua était désigné le 22 novembre et qu'était constitué un gouvernement composé de personnalités issues de la société civile à la compétence et à la probité indiscutable.

l'action des autorités avec les principes nationaux et internationaux des droits de l'Homme.

Des mesures d'une grande portée pratique et symbolique ont immédiatement été mises en œuvre : retour à la compétence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, restitution de leurs fonctions aux membres destitués du Tribunal Constitutionnel, restitution de ses fonctions au Conseil Supérieur de la Magistrature, désignation à des postes clef de personnalités indépendantes, libération des prisonniers dont la grâce avait été recommandée par la Commission Ad Hoc mais dont les dossiers étaient bloqués depuis un an au ministère de la justice, assouplissement du régime des visites en milieu pénitentiaire.

Surtout, la société péruvienne paraissait se réveiller et s'animer de débats longtemps occultés. La découverte d'un nombre impressionnant d'enregistrements vidéo réalisés à l'initiative de Vladimiro Montesinos qui conservait les preuves de ses actes de corruption a entraîné un débat sur le traitement de la corruption dont l'ampleur était demeurée insoupçonnée. Ainsi étaient découvertes par la commission parlementaire chargée de ces auditions les conditions de "l'embauche" du premier ministre sous Fujimori et de sa rémunération occulte en dollars et espèces.

À la suite du rapport du Défenseur du Peuple concernant les disparitions forcées, émergeait à nouveau le débat sur l'impunité des crimes contre l'humanité commis pendant la guerre contre insurrectionnelle.

Ce gouvernement, dont la durée est limitée dans le temps et qui doit faire face dans les semaines qui viennent à une campagne électorale et à l'organisation d'élections législatives et présidentielles, se trouve confronté à la nécessité de définir des priorités, face à l'ampleur de la tâche à accomplir, sans négliger pour autant le fait que les orientations données dans cette période seront décisives pour la suite du processus de démocratisation.

Le présent rapport tente de dégager les principaux axes qui devraient diriger l'action des autorités péruviennes et de leurs interlocuteurs internationaux a fin de mettre en conformité de façon durable les institutions, les normes et

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

IIème Partie : Etablir les conditions d'une démocratie durable

I. Garantir la transparence et la légitimité du processus électoral. Rétablir la confiance dans les institutions.

Les élections à l'issue desquelles Fujimori a été déclaré élu, en 2000, ont été entachées de fraude dans des proportions qui ont été relevées par tous les observateurs, qu'ils émanent des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

Outre l'illégalité de la candidature même, la fraude a pris plusieurs formes.

Une première fraude se réalisait lors de la falsification des signatures nécessaires à la recevabilité même de la candidature de Fujimori.

Il détournait ensuite les programmes d'aide sociale dans des buts de campagne électorale et utilisait massivement les médias, notamment télévisuels, dont il s'était assuré le contrôle.

La révision du rôle électoral était entachée d'irrégularités, ainsi que le processus d'établissement et de transmission des résultats.

Enfin, l'administration locale et, dans certaines régions, l'armée, qui participait à la tenue des bureaux de vote, exerçaient une pression très forte sur la population par sa seule présence.

Les institutions chargées de l'organisation et du contrôle du processus électoral avaient fait l'objet de la même mainmise que les autres institutions de l'état. En particulier, le contrôle du pouvoir judiciaire avait notamment pour objectif indirect de s'assurer également le contrôle des institutions électorales constituées de magistrats suppléants ou provisoires ou nommés par un Conseil National de la Magistrature aux ordres.

Il va de soi que de tels errements sont peu susceptibles de se produire dans le contexte politique et institutionnel actuel.

Néanmoins, pour déboucher sur une stabilisation de la

démocratie et une restauration durable de la confiance dans les institutions, le processus électoral doit revêtir une particulière transparence.

D'ores et déjà, des mesures ont été prises, qui sont de nature à le faciliter.

La mission a pu s'entretenir avec le président nouvellement nommé du jury électoral, M. Manuel Sanchez Palacios Rivas, magistrat spécialisé en droit privé, qui nous a fait part des dispositions qu'il envisageait de prendre ou avait déjà prises.

Pour ce qui est du rôle électoral, des lignes téléphoniques spéciales devaient être mises à disposition de tous les citoyens enfin de leur permettre de signaler les irrégularités, des vérifications devaient être faites au hasard par confrontation avec d'autres registres et un comité de surveillance en matière informatique être mis en place.

L'ensemble du processus électoral devrait être couvert par des comités mis en place à cet effet.

L'objectif à moyen terme est la reconstitution du système antérieur reposant sur une seule instance de contrôle en matière électorale.

La loi prévoit au demeurant un comité de coordination qui a d'ores et déjà été constitué et devrait présenter un budget.

Pendant toute la durée de l'entretien, il est apparu évident qu'au-delà de la probité et de la détermination de notre interlocuteur se posaient de graves problèmes de moyens matériels et humains.

Il nous faisait observer que pour composer adéquatement le jury électoral, il faudrait puiser dans les moyens humains du ministère public et du pouvoir judiciaire dans des proportions difficilement envisageables.

Par ailleurs, alors que les institutions électorales se trouvaient encore dans les locaux dévastés par l'incendie qui a suivi, dans des conditions plus que douteuses, la

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

marche des "cuatro suyos", les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement font défaut.

Néanmoins, la mission a pu être rassurée sur l'indépendance de Monsieur Manuel Sanchez Palacios Rivas et sa conception de ses fonctions.

Il considère que sa responsabilité concerne l'ensemble du processus. Aussi nous a-t-il fait part de son intention d'organiser la réception des plaintes relatives à l'origine de l'argent utilisé dans le cadre de la campagne électorale, mais également de veiller à la mise en place de temps d'accès réservé dans les médias pour tous les candidats.

Enfin, il nous a fait part de sa volonté de voir organiser une observation internationale étendue.

Postérieurement à son départ, la mission a appris qu'un accord d'assistance technique avait été signé entre l'ONPE (Office National du Processus Electoral) et le PNUD et qu'à l'invitation des autorités péruviennes, des missions d'observation électorale étaient mandatées aussi bien par l'OEA que les Nations unies, l'Union Européenne et d'autres institutions gouvernementales ou non gouvernementales.

On peut actuellement être relativement rassurés quant au bon déroulement technique des opérations électorales.

Le soutien et la vigilance internationaux demeurent néanmoins nécessaires et il est indispensable que les autorités nationales exercent un contrôle vigilant sur la pluralité effective de l'accès aux médias, notamment télévisuels, et l'origine des fonds utilisés pour les dépenses électorales.

Cela apparaît comme une condition essentielle de l'adhésion populaire au processus électoral lui-même et au fonctionnement des institutions démocratiques.

En effet, l'opinion est actuellement particulièrement réceptive aux problèmes de la corruption, à telle enseigne que ce problème, dont l'ampleur a été révélée à la suite de la fuite de Fujimori et de Montesinos et les investigations menées en particulier sur les archives audiovisuelles de ce dernier, constitue un point clé de la restauration de la confiance des citoyens dans les institutions.

Là encore, si les mesures prises à ce jour ne sont pas négligeables, elles ne sauraient suffire à résoudre un problème d'une telle envergure.

Il n'est guère d'interlocuteur avec lequel la mission ne se soit entretenue de ce problème. Toutefois, deux entretiens se sont révélés particulièrement riches d'enseignements.

La mission a eu une entrevue avec le président de la Confédération des chefs d'entreprises du Pérou (CONFIEP). De larges secteurs de cette organisation ont appuyé, presque jusqu'au bout, Fujimori. Néanmoins, une partie de l'organisation a pris conscience des effets néfastes pour les intérêts économiques du pays de cette politique et, aujourd'hui, un de ses représentants participe au gouvernement de transition.

Il n'en demeure pas moins que, si un dialogue franc et courtois a pu s'établir, le représentant du monde entrepreneurial a contesté le rôle et la responsabilité des agents économiques et en particulier des chefs d'entreprise dans le processus de corruption, dont toute la charge serait, selon lui, imputable à une "hypertrophie de l'état".

Il va sans dire que de telles dénégations ne permettent pas d'espérer que ce secteur-clé remplisse le rôle que l'on pourrait attendre de lui dans un effort collectif d'élimination de la corruption. Encore peut-on espérer que la réflexion qui s'est instaurée actuellement sur ce thème dans la société péruvienne favorise une prise de conscience dans ce secteur également.

La conversation que la mission a eue avec Mme le Procureur Général, quelques jours seulement après sa nomination, présente, en revanche, des aspects très positifs.

La lutte contre la corruption constitue pour elle une évidente priorité, trois procureurs Ad Hoc ont été désignés pour enquêter sur les agissements de Vladimiro Montesinos, un en matière de violations des droits de l'Homme, un autre en matière de narcotrafic, un troisième enfin pour les faits de corruption.

Il s'agit d'un cadre bien mieux adapté à des infractions de cette nature que le fonctionnement de la commission parlementaire qui procédait à ce moment là à des auditions indispensables sur le plan politique et "pédagogique", mais dont les effets sont essentiellement cathartiques et ne peuvent se substituer à des investigations judiciaires méticuleuses.

Malheureusement, là encore, l'évidente bonne volonté d'un acteur judiciaire ne saurait remplacer une politique

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

construite accompagnée de moyens matériels et humains. Or, ceux-ci font défaut et la politique judiciaire ne paraît pas avoir été élaborée.

Il est pourtant indispensable, pour organiser des investigations judiciaires efficaces en matière de corruption, de disposer de personnel formé aux techniques comptables, bancaires, utilisant des outils, juridiques et informatiques, adaptés. Une stratégie de coopération internationale est également indispensable, la corruption utilisant des méthodes de circulation des actifs financiers indépendants des frontières.

II. La restauration des institutions démocratiques et des mécanismes de garantie :

Les années passées au pouvoir par Fujimori ont laissé les institutions péruviennes dans un état de grande fragilité et ont anéanti la plupart des mécanismes de garantie.

On ne reviendra pas dans le détail sur les conditions de la destitution de trois membres du Tribunal Constitutionnel, le retrait des fonctions du Conseil National de la Magistrature, ni, d'une manière générale, sur la prise de contrôle du pouvoir judiciaire.

Ces mécanismes ont été analysés dans le rapport "Pérou : le coup d'état permanent", de même que les législations d'exception en matière pénale.

Les dégâts causés par ce système ne peuvent, bien évidemment, être réparés par les seules mesures d'urgence qui ont été prises par le gouvernement de transition.

Le rétablissement dans leurs fonctions des membres destitués du Tribunal Constitutionnel a revêtu une portée symbolique importante, de même que l'élection à la présidence de cette institution de M. Aguirre Rocca, dont la détermination et la clairvoyance ont été le principal moteur de la résistance face à la destitution.

Cependant, le fonctionnement de cette juridiction reste entravé : les règles du quorum et de la majorité qualifiée en matière de contrôle de constitutionnalité de la loi le rendent à peu près impossible et permettent à tout le moins d'en bloquer le mécanisme par la manipulation d'un nombre limité de membres, ce qui s'est effectivement produit sous la présidence de Fujimori.

Le contrôle de constitutionnalité des lois ne se trouve pas convenablement assuré dès lors qu'un quorum très astreignant est requis (six membres sur sept).

Il paraît indispensable, pour rendre son effectivité au contrôle, d'assouplir cette règle.

Par ailleurs, la réélection des membres du Tribunal, prévue en juin 2001, sera une occasion pour l'Assemblée de démontrer, par la composition choisie, son attachement réel au bon fonctionnement et à l'autonomie des mécanismes de contrôle.

Enfin, ce contrôle reste limité, depuis la constitution de 1990, en raison de la modification de la hiérarchie des normes, ce texte ne donnant plus valeur constitutionnelle aux Traités internationaux ratifiés par le Pérou, et, par conséquent, retire la protection constitutionnelle aux droits fondamentaux résultants des instruments internationaux.

La protection internationale des droits de l'Homme doit également être reconstruite. En effet, elle a été démantelée par les gouvernements de Fujimori.

L'aspect le plus spectaculaire en a été la répudiation de la compétence contentieuse de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, dont l'objectif était d'éviter des condamnations devenues certaines, notamment sur les recours formés par les membres du Tribunal Constitutionnel.

Le rétablissement de la reconnaissance de cette compétence contentieuse dans les premiers jours du gouvernement de transition est bien entendu un signal positif.

Toutefois, cela ne doit pas faire oublier que le Pérou est actuellement l'état qui supporte le plus grand nombre de condamnations non exécutées.

Il est indispensable, pour restituer crédit et effectivité à ces recours, que l'état exécute les condamnations. D'autre part, l'état péruvien s'est caractérisé par une politique d'inertie dans les premières phases des procédures. Là encore, la restauration du crédit des mécanismes interaméricains, et de l'état lui-même, suppose une participation active aux procédures amiables.

Le rétablissement des garanties passe également par l'indépendance et le renforcement de l'action du pouvoir judiciaire.

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

Les conditions dans lesquelles il avait été mis sous le contrôle des secteurs proches des gouvernements antérieurs ont été précédemment décrites.

Le gouvernement transitoire a rétabli les fonctions qui avaient été retirées au Conseil National de la Magistrature (CNM). Les commissions exécutives du pouvoir judiciaire et du ministère public ont été dissoutes.

Reste posé le problème de la substitution de juges titulaires aux juges provisoires ou suppléants dont avait abusé l'exécutif précédent.

On se souvient que l'obligation d'un passage préalable et de longue durée par l'Académie de la Magistrature avait été utilisée pour bloquer la nomination de juges titulaires en remplacement des précédents.

L'ampleur du phénomène rend délicat un recrutement massif qui ne manquerait pas d'avoir ensuite des effets de blocage sur le fonctionnement de l'institution et sa pyramide des âges.

La mission s'est entretenue avec le Président du Conseil National de la Magistrature, M. Carlos Hermoza Moya, ainsi qu'avec l'un des membres du conseil, M. Fermin Chunga Chavez.

La difficulté est diversement appréciée par nos interlocuteurs. Alors que M. Hermoza Moya paraissait considérer qu'un recrutement immédiat massif, préalable à une intégration à l'Académie de la Magistrature était envisageable, cela paraissait inopportun à M. Chunga Chavez.

Les arguments de ce dernier sont particulièrement sérieux et paraissent refléter une opinion très largement répandue et fondée. En effet, actuellement, l'Académie de la Magistrature n'a formé que 347 élèves magistrats.

Or, le nombre de postes à pouvoir pour éliminer le recours à des magistrats non titulaires se chiffre à plusieurs milliers. Il est évident que la solution envisagée par l'actuel président du CNM pourrait avoir des effets déstabilisants pour une institution clé dans le processus de restauration démocratique.

La solution préconisée par une partie du conseil, et qui avait donné lieu à un projet de loi présentée en août 2000 au congrès, paraît plus conforme à cet objectif.

Elle repose sur le recrutement de professionnels déjà qualifiés ayant le titre d'avocat (qui, au Pérou, ne correspond pas à l'exercice de la profession d'avocat, mais à une simple qualification universitaire) dont le passage par l'Académie de la Magistrature se ferait postérieurement au recrutement et dans le cadre d'une formation permanente.

Au-delà de la question strictement technique, ce qui se pose de manière massive dans l'hypothèse de la magistrature concerne également d'autres secteurs des institutions publiques.

La question n'est évoquée au sein de la société péruvienne qu'avec d'innombrables précautions: il s'agit des conditions dans lesquelles il peut être procédé au remplacement des acteurs les plus compromis avec les agissements illégaux de Fujimori et de son entourage.

La plupart de nos interlocuteurs sont partagés entre la conviction de la nécessité d'épurer l'appareil d'état pour en assurer désormais un fonctionnement conforme aux normes démocratiques et la crainte que ce processus ne soit, dans la réalité, ou dans sa perception, une chasse aux sorcières.

Dans certains cas, la destitution a été immédiate et peu contestée, ainsi pour celle de M. Portillo, ancien président de l'Office National du Processus Electoral (ONPE). Pendant la mission a été engagée également une procédure disciplinaire devant le Conseil Supérieur de la Magistrature contre Madame Blanca Nelida Colan, ancienne présidente de la commission exécutive du ministère public, puis Procureur Général de la Nation.

Cette problématique devrait pouvoir se résoudre par le recours prudent à des procédures disciplinaires menées avec un respect méticuleux des droits de la défense de la personne poursuivie.

Enfin, quelle que soit la qualité des magistrats nouvellement recrutés, et l'efficacité des mécanismes destinés à garantir leur indépendance, elles ne peuvent en tant que telles, assurer l'équité du fonctionnement judiciaire. Ceci suppose que les procédures qui encadrent les prérogatives des organes judiciaires en garantissent l'équilibre.

A cet effet, les normes du procès équitable doivent être rétablies : le rapport élaboré en 1998 par la précédente

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

mission avait analysé les conséquences des régimes d'exceptions successifs mises en place depuis 1992 sur le terrain du droit pénal et de la procédure pénale.

On rappellera seulement que ces systèmes, dont l'ultime mis en vigueur en 1998, qui concerne des infractions de droit commun, restent applicable et violent le principe de légalité des délits et des peines en adoptant des définitions imprécises des délits soumis au régime d'exception. De plus ces régimes attribuent compétence aux juridictions militaires pour juger des civils, y compris pour des infractions de droit commun. Ils organisent des conditions de garde à vue dérogatoires et exclusives de toute véritable garantie et créent des procédures sommaires enfermées dans des délais qui ne permettent pas un examen équitable des charges et de la défense.

Pendant le séjour de la mission, le ministre de la justice a institué une commission ayant pour mandat de procéder à un recensement de l'ensemble des textes d'exception à fin d'en expurger la législation péruvienne.

Il est donc vraisemblable que cette tâche sera menée à bien pendant la durée du gouvernement de transition.

Ce "nettoyage" des textes ne suffira pas pour autant à instaurer un équilibre entre les parties au procès pénal ni à garantir suffisamment les libertés fondamentales face aux prérogatives des autorités judiciaires.

La plupart de nos interlocuteurs paraissent attachés à la mise en vigueur complète du nouveau Code Procédural Pénal (l'ancien étant dénommé "Code de procédure pénale").

Sa mise en vigueur a été différée, puis fragmentée, ce qui ne facilite pas le travail des acteurs judiciaires.

Cependant, les débats avec les professionnels ainsi qu'avec les défenseurs des droits de l'Homme et l'analyse du texte lui-même ont mis en évidence les faiblesses de ce code pour ce qui concerne les droits de la défense mais également l'accès des victimes au procès pénal qui, dans certaines circonstances peut être l'unique moyen de lutter efficacement contre l'impunité.

En effet, le nouveau Code procédural pénal ne respecte pas le strict équilibre entre l'accusation et la défense nécessaire à l'équité d'une procédure accusatoire.

Ainsi, les chapitres VI,VII,VIII et IX de ce code organisent

les conditions dans lesquelles les mesures d'investigations qui portent atteinte à une liberté fondamentale (perquisition, ouverture de correspondance, saisie, etc....) ne peuvent être ordonnées que par un juge à la demande du ministère public. Or, il ne prévoit pas qu'elles puissent être sollicitées par la défense du prévenu, ce qui rompt l'égalité des armes nécessaire à l'équité du procès. Ces mesures ne peuvent pas, non plus, être sollicitées par les victimes, bien qu'elles soient représentées à cette étape de la procédure.

De même, dans l'hypothèse du classement sans suite d'une plainte, prévu par les articles 115, 116 et 117 du Code, les victimes restent sans recours juridictionnel.

Pour ce qui concerne les recours en révision prévus par l'article 363 du même Code, qui constitue un progrès indiscutable, il est regrettable, surtout dans le contexte qu'il n'inclue pas la possibilité d'user de ce recours contre les condamnations acquises à l'issue d'une procédure non conforme aux normes du procès équitable.

Enfin, au delà des textes proprement dits, on ne peut qu'être préoccupé par la mise en place d'une procédure accusatoire, dont on sait qu'elle nécessite une défense active et structurée, dans un pays où l'immense majorité des prévenus n'a aucune possibilité réelle d'obtenir l'assistance effective d'un avocat pendant la phase préparatoire du procès ni pendant l'audience, les autorités n'ayant jamais considéré, en dépit des dispositions de l'article 14.3.d du pacte international des droits civils et politiques⁶, qu'il est de leur responsabilité de s'assurer de l'effectivité de ce droit.

Il n'est donc pas douteux que la mise en place du Code Procédural Pénal, pour ne pas aboutir à la confrontation d'un prévenu désarmé avec une accusation jouissant de toutes les moyens, devra s'accompagner d'un renforcement de la défense et, surtout, de la mise en place d'un système d'assistance légale au bénéfice des prévenus et des victimes dépourvues de ressources suffisantes pour prendre en charge leur défense dans le procès pénal.

III. Le traitement des séquelles de la violence et des procédures d'exception :

La situation de violence politique subie par le pays, de 1980 au début des années 1990, a laissé des séquelles profondes.

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

Tout d'abord, le gouvernement a répondu à la violence extrême développée par le Sentier Lumineux, par la mise en place d'une stratégie contre insurrectionnelle de "guerre sale". Ces vagues de violences se sont traduites, quoique dans des proportions inégales, par des exécutions sommaires, des disparitions forcées et des déplacements de population dont les responsables, à tout le moins du côté des forces gouvernementales, sont demeurés impunis.

Ensuite, les procédures d'exception mises en place à compter de 1992 laissent aujourd'hui plusieurs milliers de détenus condamnés de manière injuste ou disproportionnée, soumis à des conditions d'incarcération inhumaine. En résulte aussi des milliers de personnes recherchées amputées de leur vie sociale, parfois contraintes à l'exil et de familles dans la détresse.

Comme cela résulte des chiffres élaborés par le bureau du Défenseur du Peuple, l'un comme l'autre phénomène ont fait le plus grand nombre de victimes parmi la population paysanne et indigène.

Ainsi, des quelques 4000 disparus recensés par ce service, 60 % étaient des paysans de langue quechua. De même, parmi les prisonniers injustement condamnés ayant bénéficié de la grâce préconisée par la Commission ad hoc, plus de 40 % étaient des paysans et plus de 36 % analphabètes.

Si l'on y ajoute la masse de paysans déplacés qui ont fui les exactions des mouvements insurrectionnels armés, et celles des forces de l'ordre ainsi que les communautés paysannes entières frappées par des mandats d'arrêt, on peut se faire une idée du traumatisme subi par le monde rural, en particulier dans les zones de montagne.

L'effondrement du régime autoritaire mis en place pendant les dix années de pouvoir de Fujimori a vu resurgir sur ces sujets un débat auquel d'amples secteurs de la société avait paru renoncer, comme résignés à y voir le prix à payer pour le retour à la paix civile.

En particulier, la question de l'impunité des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire est revenue à la surface, dans le même temps où l'opinion manifestait sa volonté de ne pas laisser impunis les actes de corruption venus à sa connaissance dans des proportions insoupçonnées.

L'impunité a été assurée pendant les années précédentes par divers mécanismes, tout d'abord, la compétence des juridictions militaires pour juger tous les actes imputables à des militaires quelques soient leur nature, incluant, par conséquent, les crimes violant les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Par ailleurs, les lois d'amnistie de 1995 sont venu garantir l'impunité des auteurs qui étaient en cours de procédure, voire condamnés, notamment les auteurs matériels du massacre de la Cantuta.

Enfin, le contrôle exercé par le président de la République et ses proches sur le pouvoir judiciaire permettait de bloquer toute investigation qui eût pu mettre en évidence la responsabilité des plus hautes institutions dans l'organisation des violations les plus graves des droits de l'homme et, en particulier, la constitution de groupes paramilitaires comme le tristement fameux groupe Colina, auteur des massacres de la Cantuta et de Barrios Altos.

Il paraît difficile, compte tenu de l'ampleur des crimes commis depuis 1980, de laisser au fonctionnement normal d'un appareil judiciaire convalescent le soin de réaliser les investigations.

Un consensus paraît se dégager dans la société péruvienne pour mettre en place une commission de vérité adaptée des divers modèles mis en place dans des pays ayant connu des épisodes de même nature.

Cela ne doit pas masquer de profondes divergences quant à la nature des crimes qui doivent lui être déférés, sa période d'investigation et la portée de son travail.

Une grande partie de l'opinion paraît attacher plus d'importance à l'élucidation des mécanismes mafieux qui ont fonctionné pendant la présidence de Fujimori que par celle des crimes commis pendant la " guerre sale ".

De plus, la présence au sein du "pacte de gouvernabilité" de représentants de partis qui se sont trouvés au pouvoir pendant les années 1980 crée un obstacle à l'extension des investigations à cette période, de nombreux acteurs politique parlant systématiquement des violations commises "depuis 1990".

Or, notamment pour ce qui concerne les disparitions forcées et les exécutions sommaires, la plus grande partie a été commise pendant les années de guerre contre

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

insurrectionnelle en milieu rural, c'est à dire pendant les années 1980.

Le rapport du Défenseur du Peuple sur les disparitions forcées est à cet égard très clair : 30,6% ont eu lieu pendant la présidence de Belaunde Terry, 41,8% pendant la présidence de Alan Garcia, 27,7 % " seulement " pendant les 6 premières années de la présidence de Fujimori.

Par ailleurs, pour plusieurs de nos interlocuteurs, le rôle de la commission devrait être l'établissement de la vérité, mais ne déboucherait pas, ensuite, sur l'établissement de responsabilité individuelles et leur sanction, ni sur la réparation des souffrances subies, mais sur un processus de pardon et de réconciliation. En outre, d'inquiétantes propositions d'exemption de peine pour les " repentis " qui accepteraient de coopérer circulaient pendant notre séjour.

La mission s'est entretenue avec des familles de victimes de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires. Alors même qu'il ne s'agissait pas de victimes demeurées dans l'anonymat, mais de celles de la Cantuta et de Roca Casas, dont les cas ont fait l'objet d'investigations, de qualité inégale, par les autorités judiciaires, les organisations de droits de l'homme et la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH), leur souffrance est aggravée par la dénégation de responsabilité des autorités qui s'exprime par l'inexécution des décisions de la (CIDH) et les effets de la loi d'amnistie.

En outre, les autorités ont eu dans bien des cas une stratégie de stigmatisation des victimes, accusées d'être membres d'organisations subversives, comme pour justifier le sort qui leur avait été fait.

Les traces laissées dans la société et dans l'esprit des familles doivent être traitées pour créer les conditions d'une véritable réconciliation et non d'une occultation.

Il serait paradoxal d'établir une discrimination entre les victimes du Fujimorisme, reconnues comme telles, et celles des années 1980, dont la souffrance serait renvoyées aux oubliettes. De la même manière, il ne fait aucun doute que les crimes imputables aux mouvements insurrectionnels armés aussi bien que ceux des forces de l'ordre et de leurs auxiliaires paramilitaires et groupes d'autodéfense doivent entrer dans le mandat d'investigation de la commission de vérité.

Enfin, le travail de cette commission ne doit pas déboucher sur l'impunité et l'oubli, mais être transmis aux autorités judiciaires, pour établissement des responsabilités individuelles et des sanctions adaptées, la coopération sincère et efficace de " repentis " pouvant constituer un élément d'évaluation de la sanction au bénéfice du prévenu mais en aucune manière un motif d'exemption.

Il est souhaitable que la commission puisse faire des suggestions en matière de réparation. Un mécanisme ad hoc sera en toute hypothèse nécessaire pour y parvenir de façon complète. De plus, au cours de nos entretiens avec les familles de victimes, elles nous ont indiqué que des processus de réparation symbolique leur semblaient aussi nécessaires que la pure réparation matérielle.

La réhabilitation publique des victimes, la reconnaissance de responsabilité de l'état, la construction de monuments, de sépultures collectives, la dédicace d'œuvres d'art, l'attribution de noms de lieux font partie des moyens qui nous ont été suggérés...

Ce processus de vérité, justice et réparation ne saurait être complet s'il n'inclut pas un volet disciplinaire . Pour des raisons d'équité, mais aussi pour garantir un personnel sûr à un état durablement démocratique, il n'est pas imaginable que des personnes qui ont joué un rôle actif dans des violations graves des droits de l'homme continuent d'exercer des fonctions publiques .

Pendant son séjour la mission a été informée qu'un officier de la marine, le capitaine Elias Ponce Feijoo figurait sur une liste de promotion au grade de Contre Amiral. Or, il résulte du rapport 42/97 de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme que la responsabilité de cet officier est sérieusement engagée dans la disparition, en 1993, de Javier Roca Casas, rapport dont les recommandations n'ont bien sûr pas été exécutées par les autorités péruviennes.

Il est tout à fait compréhensible qu'un gouvernement de transition ne puisse contrôler, dans les premières semaines de son activité, toutes les situations de ce genre. Il s'agit néanmoins d'un fait révélateur des risques qui peuvent se réaliser si les autorités ne prennent pas de mesures sérieuses et systématiques et n'enjoignent pas aux administrations compétentes de vérifier avant toute nomination ou promotion que les agents n'ont pas été impliqués dans des crimes violant les droits fondamentaux de la personne.

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

Le travail de la commission de vérité pourrait permettre un recensement des agents de l'état ayant ce type de responsabilité qui se trouvent encore en fonction, à tout le moins à des échelons élevés de responsabilité.

S'agissant enfin des séquelles des lois d'exception, malgré le travail réalisé par la Commission ad hoc, elles demeurent massives.

En 1992 sont entrées en vigueur des normes d'exception, caractérisées par des définitions criminelles vagues (au point qu'ont été condamnés pour " trahison envers la patrie " des citoyens chiliens ou américains ...). Ont été instaurés la compétence des juridictions militaires pour juger des civils, le recours à des juges et procureurs sans visages à des témoins anonymes et à des témoignages de repentis à la recherche de bénéfiques pénitentiaires. Et toutes ces "normes d'exceptions", caractérisées par l'absence de publicité et la limitation des facultés de la défense qui ont conduit à des violations massives des normes basiques du procès équitable et à un taux effrayant d'erreurs judiciaires.

La présence dans les prisons d'innocents broyés par cette mécanique est devenue une telle évidence qu'a été mise en place, à l'initiative de Fujimori lui-même, en 1996, une Commission ad hoc, composée du ministre de la justice, du Défenseur du Peuple, et du Père Lanssiers, un prêtre ayant une grande autorité morale dans le pays et qui réalisait depuis de longues années un travail en milieu pénitentiaire.

Son mandat était conçu en termes très restrictifs et subjectifs, puisqu'il devait proposer au président de la république la grâce des personnes " condamnées pour terrorisme ou trahison envers la patrie sur la base d'éléments de preuve insuffisants qui permettent à la commission de présumer raisonnablement qu'elles n'ont eu aucun type de relation avec des éléments, des personnes ou des organisations terroristes ". L'instruction technique des dossiers était confiée au services du Défenseur du Peuple.

Son activité pendant les trois années qui ont précédé la loi du 19 décembre 1999⁷. Des 3878 prisonniers pour terrorisme que comptait le pays en décembre 1996, 3225 ont sollicité l'examen de leur dossier par la Commission, 502 ont bénéficié d'une mesure de grâce sur proposition de la Commission avant la fin de son mandat, 606 ont bénéficié d'un acquittement par les tribunaux dans le

même délai. 1440 avaient été archivées sans proposition de grâce et 246 demeuraient pendantes, à des degrés divers d'instruction.

Ces derniers cas pendants étaient transmis au Ministère de la Justice, assorties d'une recommandation d'examen urgent.

Pendant un an, l'organe compétent non seulement n'a pas commencé l'examen de ces dossiers mais n'a même pas élaboré ses propres règles de fonctionnement.

De plus, 35 recommandations de grâce sont demeurées en attente de signature du président de la République pendant plus d'un an.

Pendant le séjour de la mission, la quasi totalité des cas avec recommandation de grâce ont été résolus par un décret de grâce présidentiel.

Restent les cas transmis au ministre de la justice avec une recommandation d'examen urgent et ceux qui avaient fait l'objet d'un archivage sans recommandation de grâce par la Commission.

Les premiers ont commencé d'être étudiés et des libérations sont d'ores et déjà intervenues.

La situation des autres est délicate, d'autant que parmi eux figurent un certain nombre de cas qui bénéficient d'un appui des organisations de défense des droits de l'homme.

La nature du mandat de la Commission ad hoc d'une part, les conditions dans lesquelles les organisations de défense des droits de l'homme ont été contraintes de travailler d'autre part ont laissé sans soutien un nombre significatif de personnes qui ont pourtant été jugées au mépris des standards élémentaires du procès équitable.

Le mandat, très restrictif, de la Commission a été appliqué avec d'autant plus de rigueur que celle-ci s'est, légitimement, efforcée de prendre ses décisions par consensus. La méthode d'investigation a fonctionné d'une manière qui ne pouvait qu'être opaque. A l'analyse du dossier pénal se sont ajoutées des investigations de toute nature, menées avec beaucoup de conscience, mais malheureusement non contradictoires, de telle sorte que de véritables charges nouvelles, occultes, ont été prises en considération sur la base de renseignements collectés

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

auprès de codétenus, de l'administration pénitentiaire, de repentis ou résultant de l'analyse du discours et du vocabulaire de l'intéressé, de son comportement supposé en détention...

Au delà de la participation démontrée à un mouvement ou des actions terroristes, ce sont les convictions, les fréquentations la capacité de s'adapter à un modèle pénitentiaire créé pour faire plier mentalement les détenus qui a fait l'objet de ces investigations, de sorte que la portée des décisions d'archivage des dossiers doit être considérée avec beaucoup de prudence.

Dans le même temps, les organisations de défense des droits de l'Homme et en particulier celles qui regroupent, exclusivement ou non, des avocats ont été contraintes par les circonstances à adopter une démarche similaire, à la fois pour éviter le danger, non négligeable, d'être assimilées aux mouvements subversifs, ce qui aurait créé un péril sérieux pour leurs membres, mais également dans une optique "possibiliste" destinée à tenter de sauver ceux qui avaient une chance de l'être.

Ainsi se sont-elles orientées vers une sélection des prisonniers qu'elles acceptaient de défendre, non point sur la base des éléments figurant dans les dossiers pénaux, mais d'investigations destinées à fonder la conviction préalable de l'innocence du détenu avant d'en accepter la défense.

Les risques de cette méthode sont parfaitement lisibles dans les discordances que l'on retrouve entre la liste des cas recommandés par la Commission et ceux soutenus par les organismes de droits de l'homme, à l'issue d'une démarche de même nature.

Surtout, les prisonniers qui se présentaient devant les juridictions après avoir été, refusés par ces organisations, ce qui ne pouvait demeurer confidentiel, voyaient leur présomption d'innocence largement entamée...

Il n'est donc pas douteux pour la mission qu'au delà des quelques 300 cas de personnes innocentes qui résultent du cumul des listes établies par la Commission et les organisations de droits de l'Homme, un nombre significatif de prisonniers sont aujourd'hui détenus injustement, à l'issue de procès sommaires.

Ce problème ne saurait être tenu pour résolu sur la seule base du travail de la Commission et de l'examen des cas urgents actuellement en cours.

Il est indispensable de mettre en place pour les cas restant un processus de révision qui respecte, au moins dans une phase finale, un caractère de contradiction et de publicité et d'ouvrir en toute hypothèse le recours en révision à ceux qui n'ont pas bénéficié d'un procès équitable.

Indépendamment des innocents, de nombreux prisonniers purgent actuellement des peines disproportionnées avec la nature des faits qui leur ont été imputés.

Il n'est pas rare que des peines de l'ordre de 10 années de prison aient été infligées à des prévenus souvent très jeunes et d'origine modeste qui avaient participé à des activités de propagande ou de soutien logistique dont ils ne connaissaient pas toujours très bien les tenants et aboutissants ou ont été conduits à agir dans un état proche de la contrainte. (C'est par exemple le cas de très jeunes enfants enlevés par le Sentier Lumineux dans la zone qu'il contrôlait, élevés sous son contrôle et ensuite incorporés dans ses files lors de l'entrée dans l'adolescence).

Il est indispensable de mettre en place dans ces hypothèses un mécanisme de révision et de personnalisation de la peine qui passe par l'abolition des décrets organisant de façon draconienne le régime pénitentiaire des condamnés pour terrorisme qui a été décrit dans le rapport précédent de la FIDH).

Pendant le séjour de la mission, se sont déroulés de mouvement de protestation de détenus qui, s'expliquent en partie par l'espoir que génère la mise en place du nouveau gouvernement. Toutefois, il faut noter qu'actuellement de nombreux détenus arrivent à des durées de détention dont toutes les études réalisées dans le monde en milieu pénitentiaire démontrent qu'elles sont difficilement tolérables par le psychisme humain, a fortiori si elles sont exécutées dans les conditions d'isolement et de désespérance générées par les normes péruviennes en manière de terrorisme et de terrorisme.

Ces événements doivent conduire de façon plus impérieuse encore à reconsidérer ces régimes qui, en toute hypothèse, ne sont pas conformes aux normes internationales en la matière (voir le rapport de la FIDH, publié en 1999).

Enfin, reste pendante la situation des personnes recherchées, parfois par communautés entières. Selon les évaluations des services du Défenseur du Peuple, 5000

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

personnes environ seraient dans cette situation dont 65% au moins vivent en zones rurales et sont visées par des ordres de capture antérieurs à 1992.

Toujours selon la même source, d'après l'étude de 528 cas, ces ordres ne présentent pas les éléments minimaux d'identification des personnes recherchées ni les charges justifiant le mandat de recherches.

La mission a eu l'occasion de vérifier le bien fondé de cette analyse à Arequipa où le président de la chambre pénale de la cour d'appel a confirmé qu'à l'occasion des élections, il avait été confronté à la nécessité de statuer en urgence sur le bien fondé de la détention de trente personnes appréhendées à la sortie du bureau de vote sur la base d'ordres de capture venant de Puno et qui, portant des noms courants dans la région, se trouvaient en situation d'homonymie !

Dans certaines zones de la montagne centrale, des communautés entières sont frappées de mandat d'arrêt.

Depuis 1999, la chambre de terrorisme de la Cour d'Appel de Lima, plus particulièrement dans sa composition présidée par Monsieur Marcos Ibazeta, a mis en place des audiences foraines, tenues dans les communautés mêmes, assorties de l'engagement de ne pas mettre à exécution les ordres de capture, de procédés très souples d'audition des témoins et la coopération d'interprètes qui tracent une voie intéressante de résolution de ce problème par l'instauration d'une justice plus proche des communautés rurales, organisée dans des conditions de nature à restaurer le lien de confiance.

Ces audiences ont débouché sur un taux très élevé d'acquittements, y compris de prévenus recherchés et absents, ce qui constitue également une jurisprudence novatrice, dont il faut espérer qu'elle sera confirmée par la Cour Suprême, dont les décisions antérieures ne reconnaissaient pas cette possibilité.

La démarche volontariste et novatrice instaurée par la chambre de terrorisme ne peut, toutefois, suffire à résoudre le problème des ordres de capture menaçant la liberté de plus de 5000 personnes dont certaines ont, de ce fait, été contraintes à l'exil.

Il est indispensable de mettre en place un mécanisme ad hoc pour que soient examinés de façon rapide les mandats pendants, sans incarcération préalable et permettre, par

voie législative, l'acquittement des personnes recherchées à l'occasion des procédures en cours.

Enfin, les dégâts profonds opérés dans la vie de certaines d'innocents par les condamnations, les incarcérations, l'exil ne sauraient demeurer sans réparation.

Le travail engagé sur ce point par les services du Défenseur du Peuple n'est qu'une ébauche de la tâche de réhabilitation, de réinsertion et de réparation qui incombent aux autorités péruviennes à cet égard.

IV. Le renforcement de la société civile :

Les coups portés par le Sentier Lumineux aux mouvements sociaux populaires, la violence politique qui a atteint particulièrement les zones rurales, les stratégies de contrôle des institutions intermédiaires mises en place par l'appareil fujimoriste et les conséquences sociales de la politique économique néolibérale ont causé de graves dommages à la société civile péruvienne.

Il faut tout d'abord écarter l'image d'une société passive subissant avec résignation les effets d'un régime manipulateur et autoritaire.

Dés 1993, de larges secteurs de la société rejetaient les procédés employés par Fujimori pour organiser son maintien prolongé au pouvoir. La constitution de 1993 ne recueillait que 52% des suffrages ce qui, compte tenu de l'expertise désormais avéré du régime en matière de manipulation et fraude électorale permet de douter de la réelle approbation de celle-ci par la majorité des péruviens.

Surtout, l'ample du mouvement pour le référendum d'initiative populaire qui s'est développé en 1998, au cours duquel un million et demi de péruviens, malgré l'appareil de surveillance et de contrôle mis en place par le Service d'Intelligence National (SIN), apposaient leur signature assortie de leur numéro d'identification démontre la détermination d'une importante partie de la société à refuser le modèle autoritaire qui lui était imposé.

L'appareil fujimoriste ne se maintenait donc qu'au prix d'un contrôle accru des médias et de procédés clientélistes dans divers secteurs de la société.

La mission a pu s'entretenir avec des représentantes du " Verre de Lait ", organisation destinée à mettre en place, initialement dans Lima, puis dans l'ensemble du pays un

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

programme de distribution de lait ou de son équivalent nutritif en produits locaux aux enfants de moins de six ans et, dans certaines villes, aux adolescents et personnes âgées.

La prise en charge directe par les femmes elles-mêmes dans les quartiers ont constitué un moyen d'auto organisation des femmes, de repérage des conditions d'extrême pauvreté, et de mise en place de réseaux de solidarité.

Un des procédés du fujimorisme a consisté à désorganiser ce mouvement en créant une direction parallèle non reconnue par l'ensemble des districts, mais qui a déposé le titre, s'est fait enregistrer comme association civile et a procédé à la distribution de vivres, d'équipements ménagers et de cadeaux de l'Association "Verre de lait"⁸ pendant la campagne électorale.

Si la direction légitimement élue a obtenu en justice la reconnaissance de son droit à utiliser seule le titre de l'association, la division continue de générer des problèmes dans les relations avec les institutions et a laissé des traces dans l'organisation. De plus, si une loi reconnaît l'existence des "organisations sociales de base" auxquelles appartient ce groupe, les décrets organisant leur enregistrement font défaut, ce qui les fragilise dans leur vie juridique et face aux institutions.

Des exemples de cette nature nous ont été rapportés également à Arequipa où des affrontements ont opposé des étudiants aux femmes de l'organisations locale du Verre de Lait et des Restaurants Populaires qui, dûment véhiculées par les fonctionnaires des transports, participaient à des manifestations de soutien au gouvernement de Fujimori.

La division, le discrédit jetés sur des organisations populaires par ces procédés participent indiscutablement à l'affaiblissement de la société, dans ses secteurs les plus fragiles.

La mission s'est également entretenue avec des dirigeants de la Confédération Paysanne du Pérou (CCP) qui regroupe des adhérents individuels mais aussi des communautés entières, notamment des communautés indigènes, des organisations de "ronderos", déplacés, etc... Elle est membre de Via Campesina, et du RIAD (Réseau Interactif de Développement). Ses membres ont été durement affectés par la violence, aussi bien de la part du Sentier Lumineux, que des forces armées.

Le syndicat a également été confronté à la campagne de stigmatisation du mouvement syndical, toute forme de contestation sociale étant assimilée à la subversion et à l'insurrection armée par conséquent, a fortiori quant les organisations sociales ont, ce qui a été le cas de notre interlocuteur, elles ont défendu les principes généraux comme celui du droit à des conditions de détention dignes.

Enfin, et surtout, le président de la confédération paysanne observe que le Pérou paraît procéder, dans le cadre de l'application du modèle néolibéral à la destruction de la petite paysannerie. Les programmes de développement et les projets communautaires ont été abandonnés, le Crédit Agraire a été dissous au profit de programmes purement assistentialistes. Le président de la confédération paysanne insiste comme nos autres interlocuteurs sur la nécessité de renforcer les organisations, de former leurs cadres et de restaurer leur image sociale.

Enfin, la politique en matière de droit du travail a eu sur le mouvement syndical un effet déjà décrit dans la première partie, chapitre III : l'impact des politiques néo-libérales qui vient en sus de la stigmatisation ainsi évoquée, concourir à son affaiblissement.

Il est certain que la reconstruction d'une société démocratique passe par la reconstitution des organisations intermédiaires qui irriguent le tissu social, ce qui suppose que les autorités adoptent une politique de respect et de renforcement à leur égard.

Notes :

1. Confederación de Instituciones Empresariales Privadas.
2. Informe anual :Peru los derechos economicos sociales y culturales Dec 99
3. CEDAL - Centro de Asesoría Laboral de Perú, organisation affiliée à la FIDH.
4. APRODEH - Asociación Pro Derechos Humanos, organisation affiliée à la FIDH.
5. 18 % de la population du pays, parlant une langue maternelle indigène, sont considérés comme tels.
6. Article 14.3d. du Pacte : Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.
7. Mettant un terme aux fonctions de la Commission Ad'hoc et les transférant au Conseil des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice a permis de rendre la liberté à de nombreux innocents injustement condamnés.
8. Vaso de leche.

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

Conclusions et recommandations

Conclusions

La mission mandatée par la FIDH se réjouit de l'effondrement de l'appareil autoritaire qui avait été mis en place par l'appareil fujimoriste au Pérou et de l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement de transition dont tout démontre qu'il entend garantir des élections libres et transparentes.

Elle constate qu'il a d'ores et déjà restauré, lorsque c'était immédiatement possible, les mécanismes de base qui garantissent le respect des droits fondamentaux et a commencé de réparer les plus criants excès du régime qui l'a précédé.

Elle recommande néanmoins que soient prises des mesures de renforcement du tissu social, de restauration des droits fondamentaux notamment en matière économique et sociale et de reconstruction des institutions sans lesquelles la démocratie demeurerait fragile.

Recommandations

Mettre en place des politiques économiques et sociales plus équitables et renforcer la société civile :

- consacrer une partie suffisante des ressources nationales à améliorer la situation des plus pauvres et favoriser le développement durable,
- restructurer la dette externe et réduire la partie du budget national consacrée aux dépenses militaires et de police,
- rétablir des mécanismes de crédit pour les petites unités agricoles,
- cesser d'utiliser les programmes d'assistance sociale dans un but de manipulation politique et favoriser la participation des organisations de la société civile dans la gestion de ces ressources.
- édicter les décrets d'application de la loi sur les organisations sociales de base afin de permettre leur pleine légalisation.
- appliquer les recommandations du comité des libertés syndicales de l'OIT, et celles du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) en matière de liberté syndicale et de droit de grève ainsi qu'en matière d'équité salariale.

Restaurer et améliorer les mécanismes de garantie des droits fondamentaux :

- supprimer les normes qui imposent au Tribunal Constitutionnel un quorum et une majorité qualifiée qui empêchent un contrôle effectif de la constitutionnalité des lois,
- réincorporer les normes internationales des droits de l'Homme parmi celles ayant valeur constitutionnelle,
- exécuter les décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, appliquer les recommandations de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, rechercher dans les procédures en cours des solutions amiables,
- ratifier les articles 21 et 22 de la Convention Internationale contre la Torture, qui permettent de soumettre au Comité contre la Torture les requêtes formées par les gouvernements ou par les citoyens,
- souscrire et ratifier la Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée,
- engager le processus de ratification du statut de la Cour Pénale Internationale.

Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et son efficacité

- remplacer à court terme les juges et procureurs provisoires et suppléants par des titulaires désignés selon des mécanismes qui garantissent une véritable possibilité de contrôle au Conseil National de la Magistrature, notamment en supprimant les normes qui imposent l'entrée préalable à l'Académie de la Magistrature, ce qui se traduit par l'organisation de la formation après la désignation,
- supprimer l'utilisation d'informateurs anonymes par l'Office de Contrôle de la Magistrature (OCMA),
- mettre en place une loi nouvelle régissant le pouvoir judiciaire.

Garantir le procès équitable :

- limiter la compétence des juridictions militaires aux infractions à la discipline militaire commises par des militaires,

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

- annuler toutes les normes procédurales et substantielles qui organisent un régime d'exception pour les délits de terrorisme, trahison envers la patrie, narco trafic, constitution de bandes, et qui violent les normes et principes du procès équitable établis par le Pacte des Droits Civils et Politiques,
- modifier le Code de Procédure Pénale (Codigo Procesal Penal) pour garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense du prévenu, l'accès des victimes au procès pénal et la révision des procès inéquitables,
- permettre au prévenu et aux parties civiles de demander au juge d'ordonner, dans les mêmes formes que celles prévues par les chapitre VI, VII, VIII et IX du même code les investigations nécessaires à l'éclaircissement des faits ou à la réparation des préjudices subis par les victimes, quand le procureur lui-même ne les sollicite pas (ouverture de correspondance, saisies, mise sous scellés, perquisitions...),
- ouvrir un recours juridictionnel aux victimes dans l'hypothèse du classement de la plainte prévue par les articles 115, 116 et 117 du code de procédure pénal,
- ajouter aux cas de révision prévue par l'article 363 celui des décisions de condamnation qui résultent d'un procès au cours duquel se sont produites de graves violations des normes relatives au procès équitable,
- mettre en application le Code de Procédure Pénale (Codigo Procesal Penal) après ces modifications,
- mettre en place les mesures nécessaires pour que tous les acteurs du procès pénal puissent bénéficier des moyens nécessaires à l'exercice effectif des droits de la défense dans le cadre de ce code, indépendamment de leur situation sociale et économique.

Résoudre la situation des prisonniers condamnés sous l'emprise des normes d'exception :

- gracier immédiatement les prisonniers qui ont déjà été proposés par la Commission Ad Hoc, le Défenseur du Peuple et le secrétariat technique de cette commission,
- retirer leurs fonctions aux membres de la Commission des Grâce du Ministère de la Justice leur l'action ayant été inexistante depuis leur nomination et qui n'ont pas même été en mesure d'établir leurs règles de fonctionnement dans le délai imparti par la loi,
- désigner une nouvelle commission composée de personnalités reconnues de la société civile, de juristes compétents et de membres des organisations des droits de l'Homme pour étudier les requêtes pendantes,
- impartir un bref délai à cette commission pour étudier les cas urgents, c'est-à-dire ceux qui ont été transmis par la

Commission Ad Hoc au ministère de la justice avec la recommandation d'en faire une étude prioritaire et les cas présentés après une étude préalable et approfondie par les organisations des droits de l'Homme,

- modifier les critères présidant à la grâce dans un sens objectif, limités à l'analyse du dossier judiciaire avec le seul mandat de vérifier l'existence de preuves sérieuses et loyales des faits imputés au condamné,
- donner mandat à la même commission pour proposer des réductions de peine en faveur des prisonniers qui, bien qu'ils n'aient pas participé à des actions violentes, ni exercé des fonctions dirigeantes des mouvements subversifs ont été condamnées à des peines disproportionnées,
- émettre une norme permettant la révision par la Cour Suprême des décisions émises contre des civils par les juridictions militaires,
- octroyer une réparation adaptée à tous les prisonniers graciés ou absous en raison de leur incarcération injuste dans des conditions particulièrement dures et mettre en place des mesures pour favoriser leur réintégration sociale et économique.

Résoudre le problème des personnes recherchées pour délits de terrorisme :

- généraliser l'initiative prise par la Chambre Spécialisée en matière de terrorisme de la Cour Supérieure de Lima consistant en l'organisation de procès collectifs sur les lieux des faits, sans détention préalable, pour résoudre les cas des communautés paysannes dont de nombreux membres (voire tous) sont frappés de mandat d'arrêt
- édicter une loi permettant la comparution sans détention des personnes recherchées ainsi que leur acquittement sans comparution,
- mettre en place un mécanisme d'examen de tous les cas de personnes recherchées pour délits de terrorisme ou de trahison envers la patrie dans un délai raisonnable afin de résoudre définitivement ce problème.

Garantir la vérité, la justice et la réparation à toutes les victimes de violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire :

- nommer une commission pour l'établissement de la vérité sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenu depuis 1980 en raison de la situation de violence politique subie par le pays,
- donner mandat à cette commission d'élucider prioritairement les plus de 6000 disparitions forcées

Pérou : l'espoir Vers une démocratie durable ?

documentées par le défenseur du peuple et les organisations de droits de l'Homme,

- abroger les lois d'amnistie de 1995 et s'abstenir d'adopter de nouvelle loi d'amnistie,
- supprimer du Code Pénal Militaire la reconnaissance de la valeur absolutoire de l'obéissance due,
- mettre à disposition du pouvoir judiciaire les éléments d'élucidation obtenue par la Commission a fin qu'il détermine les responsabilités individuelles et ordonne les sanctions conformes à la gravité des faits et à la coopération et au repentir éventuels des prévenus,
- rejeter toute forme d'exemption de peine pour les auteurs matériels et intellectuels de ces violations,
- adopter des mécanismes de réparation intégrale des troubles soufferts par les victimes et leurs familles, incluant les réparations économique, sociale et morale, ces dernières sous la forme du rétablissement de l'honneur des victimes injustement calomniées, de l'organisation de diverses formes d'hommage, monuments, noms de lieux ou d'édifices publics ou quelque manifestation qui permette de mettre en évidence la reconnaissance de la responsabilité de l'état dans nombre de ces événements.

S'adapter aux normes internationales en matière d'exécution des peines et de conditions d'emprisonnement

- abroger les décrets 003 et 005 en matière pénitentiaire et les normes qui retirent aux prisonniers pour terrorisme ou trahison envers la patrie le bénéfice des aménagements des peines prévues par le Code d'Exécution des Peines,
- fermer sans délai les prisons de Challapalca et de la base navale d'El Callao,
- interdire l'entrée de nouveaux prisonniers dans la prison de Yanamayo et planifier à court terme le transfert de tous les prisonniers dans un autre centre pénitentiaire.

La FIDH représente 114 ligues ou organisations des droits de l'Homme

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 114 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

71 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et VZW)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDHI)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (LAW)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)
NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLICQUE DE YUGOSLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 43 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDDH)
COLOMBIE (ILSA)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETTONIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LYBIE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

ABONNEMENTS

(Francs français et Euro)

La Lettre

France - Europe : 300 FF / 45,73

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 250 FF / 38,10

Par avion (hors Europe) : 350 FF / 53,35

Etudiant - Chômeur : 200 FF / 30,48

La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 600 FF / 91,46

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 550 FF / 83,84

Par avion (hors Europe) : 700 FF / 106,70

Etudiant - Chômeur : 500 FF / 76,20

Abonnement de soutien : 1000 FF / 152,43

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de Carrefour Solidarité, de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal février 2001

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 25 FF / 3,8 Euro